CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE MARINE,

Sur l'organisation & le traitement des Maîtres, Ouvriers & autres Employés aux travaux des Ports & Arsenaux de la Republique,

PAR JOSEPH NIOU,
Député du département de la Charente-Inférieure;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DU COMITÉ DE LA MARINE.

CITOYENS,

Je viens, au nom de votre comité de marine, vous proposer une loi attendue & sollicitée depuis long-temps par les ouvriers des arsenaux de la marine de l'Etat; ces hommes, vraimentprécieux, tout

à-la-fois ouvriers, matelots & ſoldats, ont ſouvent honoré le nom Français par leurs talens & leur courage ; ils ont vu ſortir de leur ſein des hommes de mer & des conſtructeurs célèbres, dont les travaux & même les découvertes ont puiſſamment contribué aux ſuccès de la marine militaire & de celle du commerce. Cependant, malgré tous ces titres à la bienveillance & à la juſtice du gouvernement, ils ont long temps langui dans un oubli honteux ; il falloit que le règne de la liberté & de l'égalité arrivât pour qu'ils puſſent obtenir le redreſſement de leurs griefs, pour que leurs réclamations fuſſent entendues. Déja quelques lois protectrices ont pourtant été faites en leur faveur, par l'Aſſemblée légiſlative ; l'une aſſure des ſecours à leurs enfans en bas âge, lorſque les pères ont long-temps ſervi la patrie ; & une autre pourvoit, d'une manière plus avantageuſe que par le paſſé, au traitement des ouvriers malades ou bleſſés. Ces deux lois n'ont pas paru à votre comité de marine avoir une application aſſez étendue, & il croit, en conſéquence, devoir vous propoſer de leur donner plus d'extenſion ; quelque bienfaiſantes que ſoient ces diſpoſitions préliminaires, elles ſont cependant loin de ſatisfaire les juſtes demandes des citoyens dont nous nous occupons dans ce moment ; car leur avancement eſt encore livré à un arbitraire que des hommes libres ne peuvent ſupporter plus long-temps : preſque ſans perſpective, leurs talens deviennent nuls & s'évanouiſſent ſous le régime oppreſſeur & abſurde qui les dirige.

On n'a pas pourvu d'une manière plus juſte à leur traitement : celui de leurs chefs, conſtamment augmenté depuis trente ans, eſt à préſent porté à un taux conſidérable, pendant que le leur a éprouvé

bien peu d'accroiſſement. Qu'ont-ils oppoſé depuis la révolution à tous ces faits, dont l'exiſtence eſt conſtatée par des pièces authentiques ? Un civiſme ſans bornes & le dévouement le plus abſolu à la choſe publique. Tous ceux qui connoiſſent les arſenaux de marine de la République, conviendront ſans peine que c'eſt parmi ces hommes utiles qu'on trouve les amis les plus ardens de la liberté & de l'égalité. Auſſi, Citoyens, votre comité a penſé que c'étoit aller au devant de vos deſirs, que de vous propoſer une loi qui, en reſſerrant les liens d'une ſubordination paternelle, établît l'ordre dans les ports ; offrir aux citoyens nombreux qui y travaillent l'eſpoir d'un avancement, qui n'auroit déſormais d'autres bornes que celles de leurs talens, en ayant égard cependant, dans quelques circonſtances, à l'ancienneté des ſervices : qui leur aſſure en outre, en travaillant avec zèle, une ſubſiſtance ſuffiſante ; dans la vieilleſſe, les bienfaits d'une patrie reconnoiſſante, & à leurs enfans des ſecours & une éducation qui les mettent à portée de ſuivre un jour la même carrière que leurs pères, & de ſervir glorieuſement l'Etat.

C'eſt d'après ces principes, Citoyens, que je vous propoſe, au nom de votre comité de marine, le projet de décret ſuivant :

PROJET DE DÉCRET

Sur l'organisation des maîtres, contre-maîtres, aides, ouvriers & autres employés attachés aux travaux qui s'exécutent dans les ports & arsenaux de marine de la République.

La Convention nationale, en attendant qu'une loi générale porte définitivement la perfection dans toutes les parties du service de la marine de l'État, voulant cependant faire jouir promptement & d'une manière uniforme, dans tous les arsenaux de marine, les maîtres, contre-maîtres, aides, ouvriers & autres employés attachés aux travaux qui s'y exécutent, des avantages qu'ils ont droit d'attendre du nouvel ordre de choses, tant par rapport au mode de leur avancement, de leur rang & traitement, soit à la mer, soit à terre, qu'aux ressources qu'ils doivent naturellement espérer, après de longs & utiles services, pour leurs veuves & leurs enfans : voulant enfin donner à une classe si utile de citoyens, tous les moyens de servir la République avec zèle & succès, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Admiſſion dans les Arſenaux.

ARTICLE PREMIER.

Les places de garçons & d'apprentiſs ſeront données de préférence aux enfans des maîtres, ouvriers, canonniers, marins, ſoldats de marine, pourvu qu'ils ne ſoient pas âgés de moins de huit ans, pour les premières places, de moins de dix & de plus de dix-huit, pour les ſecondes.

II.

Le nombre des places de garçons & apprentiſs ne pourra jamais excéder le cinquième du nombre des ouvriers.

III.

A l'exception des journaliers ou manœuvres, aucun citoyen, ayant plus de dix-huit ans, ne pourra être employé aux travaux des arſenaux, à la journée de l'État, s'il ne fait une des profeſſions maritimes, ou un des arts & métiers qui s'exercent dans les ports.

IV.

Le nombre des ouvriers ne pourra s'augmenter qu'en raiſon des beſoins indiſpenſables des travaux ordonnés.

V.

Les apprentiſs & ouvriers ne pourront être admis dans les ports & arſenaux, que par ordre du conſeil d'adminiſtration, ſur la propoſition du chef des travaux.

V I.

Autant pour l'avantage des ouvriers & marins employés dans les ports & arſenaux, que pour favoriſer les opérations du commerce, & établir entre la marine marchande & la marine militaire cette réciprocité de ſervice ſi utile à la proſpérité de la République, il ſera accordé à tout ouvrier ou marin, pourvu que la guerre ou des travaux extraordinaires ne s'y oppoſent pas, d'aller travailler dans les chantiers, ou naviguer ſur les bâtimens du commerce ; & à ſon retour il rentrera, ſans difficulté, dans les ports, en prouvant, par des certificats authentiques, qu'il a employé la plus grande partie de ſon temps à la navigation ou à la conſtruction marchande, & lorſque enfin ſon abſence n'aura pas été de plus de deux ans ; car, dans ce dernier cas, il ſera conſidéré comme ayant laiſſé ſa profeſſion, & ne pourra être réintégré dans ſa place.

V I I.

On n'admettra pour gardiens des vaiſſeaux, des portes, atteliers & bureaux des arſenaux, que d'anciens contre-maîtres, aides, ouvriers, ſous-officiers & ſoldats de marine, hors d'état de ſervir ; le conſeil d'adminiſtration ſera juge de ces ſortes d'admiſſions. Il en ſera de même pour les vireurs de meules & limeurs d'arpans, ainſi que pour les caps chargés de la conduite des atteliers où on réunit, ſuivant les circonſtances & les localités, les garçons ou apprentiſs.

TITRE II.

Mode d'avancement & opérations qui y ont rapport.

ARTICLE PREMIER.

Les places de premiers maîtres & de maîtres entretenus feront données alternativement à l'ancienneté & par élection.

II.

Dans ce dernier cas, pour procéder à l'élection d'un maître entretenu, les maîtres, contre-maîtres, aides, ainsi que les ouvriers de la première classe, de la profession de celui qu'il s'agira de remplacer, s'assembleront, d'après la convocation de l'ordonnateur, dans un endroit de l'arsenal désigné à cet effet, pour y élire au scrutin, & à la pluralité relative des suffrages, quatre candidats, que le conseil d'administration du port, où se fera l'élection, réduira à deux. Leurs noms seront envoyés par l'ordonnateur au ministre de la marine, & le pouvoir exécutif choisira celui des deux candidats élus, qu'il croira le plus digne d'occuper la place vacante.

III.

La nomination des contre-maîtres & des aides se fera de la même manière que celle des maîtres entretenus; mais cependant avec cette différence, que toutes ces places seront électives, jamais données de droit à l'ancienneté, & que ce sera le conseil d'administration qui choisira, parmi lès quatre candidats élus, celui qui lui paroîtra propre à remplir la place vacante.

I V.

On ne pourra être élu maître-entretenu, qu'après avoir été contre-maître; contre-maître, qu'après avoir été aide; & aide, qu'après avoir été ouvrier de la première claſſe.

V.

Dans les profeſſions peu nombreuſes, à défaut de contre-maître, pour compléter les quatre candidats parmi leſquels on doit choiſir un maître-entretenu, les aides, & même dans le cas d'inſuffiſance de ceux-ci, les ouvriers de la première claſſe pourront être élus candidats, & par conſéquent maîtres-entretenus.

V I.

On ne diſtinguera plus à l'avenir dans chacune des profeſſions de charpentiers, calfats & voiliers, les maîtres-entretenus deſtinés pour le ſervice de mer, & ceux deſtinés pour le ſervice de terre.

V I I.

En conſéquence des diſpoſitions de l'article précédent, pour pouvoir être nommé maître, contre-maître & aide des trois profeſſions qui y ſont déſignées, il ſera néceſſaire déſormais d'avoir quatre ans de navigation pour les places de maître, & de deux ans au moins pour celles de contre-maîtres & d'aides.

V I I I.

Les citoyens qui ſe trouvent dans ce moment contre-maîtres & aides, ſeront diſpenſés des conditions de rigueur portées dans le précédent article.

IX.

Par-tout cependant où il y aura parité de suffrages, entre deux citoyens des professions désignées dans l'article VI, celui qui aura le plus de temps de mer l'emportera.

X.

Les professions de calfats & de perceurs seront parfaitement distinctes dans les arsenaux de Marine, & ces deux espèces d'ouvriers seront commandés par des chefs particuliers, dont le nombre est réglé par les tableaux n°. 1 & n°. 3.

XI.

La moitié des places d'aides des constructions sera donnée aux maîtres charpentiers entretenus & aux maîtres & second maîtres mâteurs, qui auront réussi dans un concours public, où ils seront interrogés par le chef des travaux, sur l'arithmétique, la pratique du tracé des plans de vaisseaux, de leur construction, de celle de leur sgabaries, de leur mâture, de leur radoubs, carêne, doublage, arimage & mise à l'eau. Le conseil d'administration, juge de ce concours, désignera les deux sujets qui l'auront emporté à l'examen; & le pouvoir exécutif, d'après le compte qu'en rendra le Ministre de la marine, choisira entr'eux celui qui devra être aide des constructions.

XII.

La seule ancienneté sera successivement passer de droit les maîtres entretenus aux hautes payes

portées dans le tableau n°. 1, joint à la préſente loi; & lorſque cette ancienneté ſera égale entre les prétendans, celui qui aura le plus de temps de mer ſera préféré. Lorſqu'à cet égard il y aura encore parité, le plus ancien d'âge l'emportera.

XIII.

Le conſeil d'adminiſtration décidera de l'augmentation de paye à accorder aux contre-maîtres, aides & ouvriers; mais il ſera tenu d'y appeler les ſous-chefs, aides & élèves des conſtructions, ainſi que les maîtres entretenus, qui y auront ſéance & qui pourront faire des obſervations.

XIV.

La plus forte augmentation qui pourra être accordée à une ſeule fois, n'excédera jamais quatre ſols.

XV.

Ces augmentations n'auront lieu que tous les ans, dans le courant du mois de janvier.

XVI.

Aucun maître, contre-maître, ni aide, dans les petits ports, ne parviendra à la haute paye de ſon grade, qu'après avoir ſervi dans les grands ports, & y avoir obtenu la paye immédiatement inférieure.

XVII.

Les maîtres, contre-maîtres & aides de ces petits ports, conſerveront néanmoins les places dont ils

font actuellement pourvus, malgré qu'ils n'auroient pas rempli les conditions prefcrites dans le précédent article.

XVIII.

Le pouvoir exécutif fera la répartition dans les ports & arfenaux de marine, & fuivant les befoins du fervice, du nombre total des maîtres entretenus de chaque profeffion, fixé par le tableau n°. 1. Mais il obfervera, dans ce travail, d'occafionner à ces citoyens le moins de déplacement poffible.

XIX.

Dans l'efpace de 15 jours, à compter de la publication de la préfente loi, les confeils d'adminiftration des différens ports & arfenaux formeront des états du nombre des contre-maîtres & aides, ainfi que des caps & fous-caps qui leur paroîtront néceffaires pour chaque profeffion, dont il n'eft pas fait mention dans le tableau n°. 3, mais qui font néanmoins employés dans lefdits ports. Ces états, examinés & approuvés par le pouvoir exécutif, feront fuivis à l'avenir avec exactitude, & formeront des bafes fixes à cet égard.

XX.

Si le nombre des maîtres, contre-maîtres & aides employés dans les ports & arfenaux, furpaffoit celui fixé par les tableaux n°. 1 & n°. 3, annexés à cette loi, & par ce qui fera réglé conformément à l'article précédent, ces fujets excédans continueroient d'exercer les fonctions de leurs places en qualité de furnuméraires, jouiroient des appointemens inférieurs attachés à leur grade, & auroient, de droit, les premières places vacantes, fuivant leur ancienneté.

X X I.

Les places de commiſſaires des fontes, de ſeconds fondeurs, d'aides & d'élèves fondeurs, ſeront à la nomination du pouvoir exécutif; mais avec ces conditions que les ſeconds fondeurs remplaceront les commiſſaires des fontes; ceux-ci le ſeront par les aides, & ces derniers par les élèves. Aucun élève ne pourra cependant paſſer au grade d'aide, qu'après avoir été examiné ſur toutes les parties de ſon art, par les chefs de l'artillerie de la marine & par le commiſſaire des fontes du port où ſe trouvera la place vacante, qui le propoſeront au Miniſtre de la marine, s'il eſt ſorti de cette épreuve avec ſuccès.

Dans le cas où, après cinq ans de ſervice, un élève fondeur ne réuſſiroit pas à l'examen, il ſeroit renvoyé.

X X I I.

Il y aura un élève fondeur dans chaque fonderie de la marine; mais perſonne ne pourra être admis à cette place, qu'il ne ſache lire, écrire & deſſiner, & qu'il n'ait été jugé avoir les diſpoſitions néceſſaires pour cet art, par les officiers déſignés dans l'article précédent. Ceux-ci propoſeront au pouvoir exécutif deux ſujets qui rempliſſent les obligations preſcrites, & il en nommera un élève fondeur.

X X I I I.

Ces officiers propoſeront auſſi deux citoyens pour chaque place de maître mouleur ou foreur, entre leſquels le pouvoir exécutif en choiſira un.

XXIV.

Lorſqu'une place de maître mâteur ſera vacante, elle appartiendra, de droit, au ſous-maître mâteur; & lorſque cette dernière place viendra auſſi à vaquer, les maîtres charpentiers entretenus & les contre-maîtres de la première claſſe concourront ſur l'art de la mâture pour l'obtenir.

Le conſeil d'adminiſtration, juge de ce concours, propoſera au pouvoir exécutif les deux ſujets qui auront montré le plus de talens, & celui-ci en nommera un ſous-mâteur.

XXV.

Les maîtres ſculpteurs, peintres, pompiers, lamineurs, tisserands, chaudronniers, maçons, dans les ports où il y en a d'établis, ainſi que les inſtituteurs des jeunes ouvriers, ſeront nommés par le pouvoir exécutif, ſur la propoſition de deux ſujets, faite par le conſeil d'adminiſtration.

XXVI.

Les premiers cômes, ſous-cômes de proue & de miſaine, premiers argouſins, ainſi que les ſergens-majors des compagnies de pertuiſaniers, ſeront nommés de la même manière que les employés dont il s'agit dans l'article précédent.

XXVII.

Il eſt eſſentiel pour le bien du ſervice de la République, que le travail des ſcieurs-de-long s'exé-

cute, le plus qu'il ſera poſſible, à l'entrepriſe, & que ces ouvriers ſoient ſous les ordres immédiats des maîtres, contre-maîtres & aides des chantiers & atteliers où ils ſeront employés. D'après cela, ils n'auront qu'un cap & un ſous-cap dans chaque port, nommé par le conſeil d'adminiſtration, & chargé ſeulement de la répartition des ſcies, d'après les ordres donnés par le chef des travaux; au ſurplus, dans les cas extrémement rares, où le ſciage s'exécuteroit à la journée, le tableau n°. 2, déja cité, règle le prix des journées deſdits ouvriers.

XXVIII.

Les gardiens de vaiſſeaux ſeront diviſés en trois claſſes, d'un égal nombre & aux trois payes portées dans le tableau n°. 1. L'ancienneté ſeule fera paſſer ces employés d'une claſſe inférieure dans la ſupérieure qui la ſuit. Il en ſera de même à l'égard des gardiens des portes, chantiers & bureaux des arſenaux.

XXIX.

Le conſeil d'adminiſtration de chaque port réglera le nombre des gardiens entretenus qui y ſont néceſſaires, tant pour la garde des vaiſſeaux que pour celle des portes, chantiers & bureaux des arſenaux.

Ce qui aura été arrêté à cet égard par lès conſeils d'adminiſtration, ſera ſoumis à l'approbation du pouvoir exécutif, avant d'être exécuté définitivement.

TITRE III.

Rang, prérogatives & paye des Maîtres, Ouvriers & autres employés aux travaux des Arſenaux.

ARTICLE PREMIER.

Les maîtres entretenus auront, à bord des vaiſſeaux de l'état, pendant la campagne ſeulement, rang d'enſeigne entretenu; & les maîtres non entretenus, qui ſe trouveront en chef, chacun dans leur partie, dans leſdits vaiſſeaux, auront rang d'enſeignes non entretenus: dans ces deux circonſtances, les uns & les autres feront partie de l'état-major des vaiſſeaux où ils ſeront embarqués, mangeront avec les officiers, & en conſéquence, recevront le traitement de table accordé aux grades dont ils ont le rang.

II.

Les premiers maîtres entretenus, ou chefs d'atteliers auront rang d'aides des conſtructions, après cinq ans d'ancienneté dans leur place, qu'ils continueront d'exercer également.

III.

Ils ne ſeront, dans aucun cas, commandés pour aller à la mer.

IV.

Les ſalaires des chefs d'atteliers, maîtres entretenus, contre-maîtres, aides, ouvriers & autres employés attachés aux travaux des arſenaux de marine, ſeront

réglés uniformément dans les ports de Breſt, Toulon, Rochefort & l'Orient, & généralement dans tous ceux où l'on travaillera pour la marine de l'état, d'après les tableaux annexés au préſent décret.

V.

Ces ſalaires ſeront les mêmes indiſtinctement, à grade correſpondant, pour tous les genres de métiers auxquels on travaille dans les ports & arſenaux de la marine de la République.

V I.

Aucunes rations ne pourront être accordées en ſus des paies & appointemens portés dans les tableaux n°. 1 & n°. 2, ſi ce n'eſt dans les cas extrêmement preſſans, & dont il ſera rendu compte ſur-le-champ au miniſtre de la marine, par l'ordonnateur.

V I I.

Les maîtres entretenus, contre-maîtres, aides & ouvriers qui auroient une paie plus forte que celle que les tableaux nos 1 & n°. 2 fixent en raiſon de leur grade, continueront de jouir de l'excédant, à titre de ſupplément.

V I I I.

L'entrepreneur des hôpitaux dans les arſenaux de marine ſera tenu de fournir au même prix qu'à la nation, les remèdes néceſſaires aux maîtres, contre-maîtres, aides & ouvriers, & à tous autres employés aux travaux des ports, ainſi qu'à leurs femmes & à leurs enfans, qui étant malades, ſe feront traiter chez eux par les officiers de ſanté de la marine, comme la loi du   les y autoriſe.

I X.

Toutes les diſpoſitions de la loi citée dans l'article précédent, ſeront également applicables aux ouvriers employés aux fonderies, & à ceux des bâtimens civils des arſenaux.

X.

Les veuves des maîtres entretenus, morts au ſervice, auront droit à une penſion égale au tiers du traitement dont leur mari jouiſſoit à l'époque de leur décès.

X I.

Les contre-maîtres, aides & ouvriers hors d'état de ſervir, par leur âge, ou par infirmité, pourront avoir les invalides aux mêmes époques & dans le même rapport avec leurs paies, que les officiers d'adminiſtration & militaire ont des penſions de retraite.

X I I.

La loi du 12 février 1792 qui accorde aux enfans des ouvriers au-deſſous de huit ans un ſecours de trois livres par mois, ſera également applicable à ceux des canonniers & autres marins, employés dans les arſenaux, qui rempliront les conditions preſcrites par cette loi.

X I I I.

Il y aura dans chacun des ports de Breſt, Toulon, Rochefort & l'Orient, deux inſtituteurs entretenus aux frais de la République & aux appointemens portés dans le tableau n°. 1 qui ſeront chargés d'inſtruire les garçons & apprentifs ouvriers employés dans ces ports.

X I V.

L'un de ces inftituteurs leur apprendra à lire, à écrire & l'arithmétique ; & l'autre leur enfeignera le deffin, le tracé des plans & la pratique de la conftruction des vaiffeaux.

X V.

Ces jeunes citoyens feront divifés en deux claffes, celle des apprentis & celle des garçons. Les premiers recevront chaque jour deux heures d'inftruction, le matin, à l'époque où les ouvriers commencent leur travail : les feconds pafferont autant de temps à leur école, & y entreront immédiatement après l'appel du foir.

X V I.

Il y aura chaque femaine un maître entretenu chargé par le chef des travaux, de fuivre les féances de ces écoles, d'y maintenir l'ordre & de faire refpecter les inftituteurs.

X V I I.

Le chef des travaux fera lui-même de temps en temps l'infpection defdites écoles.

X V I I I.

Elles fe tiendront dans l'intérieur des arfenaux, & en conféquence les ordonnateurs y feront difpofer un local convenable.

TITRE IV.

Police & ordre général.

ARTICLE PREMIER.

Les Ouvriers feront tenus d'être préfens aux appels, fous peine de perdre leur journée.

II.

Les maîtres, contre-maîtres & aides auront fur les ouvriers l'autorité attachée à l'exercice de leurs fonctions; & ceux-ci feront tenus à la fubordination & à l'obéiffance envers eux, en tout ce qu'ils leur commanderont pour le fervice, fous peine d'être punis comme infubordonnés manquant à leurs fupérieurs.

III.

Les ouvriers ne pourront dépécer aucune efpèce de bois, ni en emporter les copeaux, fous peine de huit jours de prifon, & même d'expulfion en cas de récidive.

IV.

La diftribution provenant des hachures de bois fera faite par les maîtres, aux femmes & aux enfans des ouvriers, le mercredi & le famedi de chaque femaine, après la cloche.

V.

Les maîtres, contre-maîtres, aides & ouvriers, & autres employés attachés aux travaux des arfenaux, fous quelque dénomination qu'ils foient, ne feront af-

fujétis à aucun fervice perfonnel dans la garde nationale, fi ce n'eft au cas où la place dans laquelle l'arfenal de marine feroit fitué, fût déclarée en état de guerre, où lorfque la tranquillité publique feroit dans un péril imminent, reconnu par la municipalité, auquel cas les maîtres & ouvriers, détournés pour ce fervice public, pourront y vaquer en confervant leur journée, pourvu qu'ils rapportent au chef des travaux un certificat du commandant de la garde nationale, conftatant leur jour de fervice.

V I.

Dans aucune circonftance, on ne pourra employer au fervice de ladite garde nationale plus du tiers du nombre des maîtres & ouvriers de chaque attelier ou chantier.

V I I.

Les confeils d'adminiftration des ports & arfenaux de marine tiendront leurs féances publiques, mais les fpectateurs refteront dans le filence; & fi quelqu'un d'eux troubloit les délibérations, il en feroit ufé, comme on le fait en pareil cas aux affemblées des corps adminiftratifs & judiciaires.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

ARTICLE

Qui a été omis, & qui doit être à la ſuite de l'article 15 du Titre 2.

X V I.

Les Contre-Maîtres & Ouvriers de chaque profeſſion, & tous autres employés à la journée, aux travaux des Ports, qui ont actuellement la haute paye, paſſeront, immédiatement après la publication de la préſente Loi, à la paye la plus forte accordée à leur grade dans le Tableau n°. 2.

Rapport, par Joſeph Niou, (pag. 20.)

TABLEAU

Du nombre des Contre-Maîtres et Aides contre-Maîtres de diverses professions, employés dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort et l'Orient.

PROFESSIONS DES CONTRE-MAÎTRES & AIDES.	BREST.		TOULON.		ROCHEFORT.		L'ORIENT.	
	Nombre des Contre-Maîtres.	Nombre des Aides.	Nombre des Contre-Maîtres.	Nombre des Aides.	Nombre des Contre-Maîtres.	Nombre des Aides.	Nombre des Contre-Maîtres.	Nombre des Aides.
Charpentiers	72	72	48	48	48	48	30	30
Calfats	45	45	30	30	30	30	20	20
Perceurs	27	27	18	18	18	18	12	12
Menuisiers	6	6	4	4	4	4	3	3
Voiliers	3	3	2	2	2	2	1	1
Cordiers	6	6	4	4	4	4	3	3
Forgerons	9	6	6	4	6	4	4	3
Serruriers	3	2	2	1	2	1	1	1
Cloutiers	2	2	1	1	1	1	1	1
Poulieurs	2	2	1	1	1	1	1	1

Nota. Le nombre des Contre-Maîtres et Aides dont les professions ne sont pas comprises dans ce tableau, ainsi que celui des Contre-Maîtres et Aides en général, dans les petits ports, sera réglé par l'opération prescrite par l'article 10 du titre 2 de la loi ci-jointe.

Rapport par Joseph Niou.

rs
le
ut
IE
VRE
q fc
C.
Se
que

TABLEAU

Du prix de chaque journée de travail accordé aux contre-Maîtres, Aides & Ouvriers de tous les métiers auxquels on s'occupe, pour le compte de l'État, dans les ports & arsenaux de marine de la République, ainsi que des journées allouées à divers autres employés attachés auxdits travaux.

CONTRE-MAITRES, AIDES ET OUVRIERS DE TOUS LES METIERS indistinctement.					
CONTRE-MAITRES Ouvriers.	AIDES Contre-Maîtres.	OUVRIERS.	COMPAGNONS Ouvriers.	APPRENTIFS Ouvriers.	GARÇONS Ouvriers.
quarante-cinq à cinquante sous.	quarante-deux sous.	trente à quarante sous.	vingt à vingt-neuf sous.	douze à dix-neuf sous.	six à onze sous.

MARINS.

MAITRES DE MANŒUVRE non entretenus.			SECONDS MAITRES.			QUARTIERS-MAITRES ET CHEFS DE TIMONERIE.			EMPLOYÉS A LA GARNITURE.						MATELOTS.	MOUSSES.
									Maîtres d'équipages non entretenus.		Seconds Maîtres d'équipage.		Quartiers-Maîtres.			
Employés, Chefs ou Caps d'escouade de Maîtres d'équipages, & autres Marins.	Employés, Sous-Cap desdites escouades.	Travaillans comme Journaliers dans lesdites escouades.	Employés, Chefs ou Caps d'escouade d'Offic. mariniers, & autres Marins.	Employés, Sous-Caps desdites escouades.	Travaillans comme Journaliers dans lesdites escouades.	Comme Chefs d'escouade de Marins.	Comme sous Chefs desdites escouades.	Travaillans dans lesdites escouades.	A conduire le travail.	A travailler comme Ouvrier.	A conduire le travail.	Comme Ouvrier.	A conduire le travail.	Comme Ouvrier.		
quarante-cinq à cinquante sous.	quarante-cinq f.	quarante sous.	quarante-deux f.	quarante sous.	trente-huit f.	quarante sous.	trente-huit f.	trente cinq f.	quarante à cinquante f.	quarante f.	quarante deux sous.	trente-huit f.	quarante f.	trente cinq f.	trente à trente cinq sous.	douze à dix-neuf f.

CANONNIERS.

Les maîtres Canonniers non entretenus, les seconds maîtres, Aides & Matelots, Canonniers employés comme il est expliqué dans l'article précédent, auront les mêmes payes qui y sont portées pour les Maîtres d'équipages non entretenus, seconds Maîtres, quartiers-Maîtres & Matelots.

ARTISTES

ET LES OUVRIERS NÉCESSAIRES A LEURS TRAVAUX.

CONTRE-MAITRES Sculpteurs.	SCULPTEURS.	CONTRE-MAITRES Peintres.	AIDES-PEINTRES et Broyeurs.	PEINTRES et Broyeurs.
trois à quatre livres.	quarante à cinquante sous.	trois à quatre livres.	quarante-deux sous.	trente à quarante sous.

JOURNALIERS ou MANŒUVRES.

CAPS D'ESCOUADE de Journaliers.	JOURNALIERS ou Manœuvres.	JOURNALIERS Vireurs de meule.	JOURNALIERS-LIMEURS de scies et arpens.	JOURNALIERS Chauffeurs de brai.
quarante-cinq sous.	trente à trente-cinq sous.	trente-cinq sous.	trente-cinq sous.	trente-cinq sous.

CAPS et SOUS-CAPS de Scieurs de long.

CAPS de Scieurs de long.	SOUS-CAPS de Scieurs de long.
quarante cinq sous.	quarante-deux sous.

T A B L E A U

Qui fixe les appointemens et le nombre de chaque espèce de Maîtres et autres Entretenus employés, tant aux travaux des ports et arsenaux de Marine, que dans l'Armée navale de la République.

DÉNOMINATION Des professions des Chefs d'atteliers, Maîtres entretenus, & autres Employés aux travaux des arsenaux de Marine.	APPOINTEMENS Et nombre des premiers Maîtres entretenus ou Chefs d'atteliers.		APPOINTEMENS Et nombre de divers autres Entretenus dans les ports.		APPOINTEMENS ET NOMBRE DES MAITRES ENTRETENUS. Première Classe, à douze cents liv. par an.	Seconde Classe, à mille liv. par an.	Troisième Classe, à huit cents liv. par an.	ÉLÈVES, à six cents livres par an.
	APPOINTEMENS.	NOMBRE.	APPOINTEMENS.	NOMBRE.	NOMBRE.	NOMBRE.	NOMBRE.	NOMBRE.
Maîtres-Mâteurs	dix-huit cents livres.	Quatre.						
Idem. Sculpteurs	*Idem.*	*Idem.*	....	....	....	....	....	Quatre.
Idem. Peintres	*Idem.*	*Idem*						
Commissaires des fontes	*Idem.*	Un dans chaque port où il y a ou aura une fonderie de canons établie.						
Maîtres d'Équipages ou de Manœuvre	quinze cents livres.	Quatre.	....	....	Vingt-deux.	Vingt-deux.	Vingt-deux.	
Idem. Canonniers	*Idem.*	Quatre.	....	....	Vingt-deux.	Vingt-deux.	Vingt-deux.	
Idem. Pilotes-Lamaneurs & Côtiers	*Idem.*	Trois.	....	....	Deux.	Deux.	Trois.	Quatre.
Idem. Charpentiers	*Idem.*	Quatre.	....	....	Vingt-deux.	Vingt-deux.	Vingt-deux.	
Idem. Calfats	*Idem.*	Quatre.	....	....	Seize.	Seize.	Seize	
Idem. Perceurs	*Idem.*	Quatre.	....	....	Trois.	Un.	Un.	
Idem. Voiliers	*Idem.*	Quatre.	....	....	Dix.	Dix.	Dix.	
Idem. Forgerons	*Idem.*	Quatre.	....	....	Trois.	Deux.		
Idem. Serruriers	*Idem.*	Quatre.						
Idem. Pompiers-Gardes-pompes à incendie	*Idem.*	Trois.	....	....	Un.	Trois.	Un.	
Idem. Cordiers	*Idem.*	Quatre.	....	....	Trois.	Deux.	Deux.	
Idem. Menuisiers	*Idem.*	Quatre						
Idem. (*) Tourneurs	*Idem.*							
Idem. Poulieurs	*Idem.*	Quatre.						
Idem. Tonneliers	*Idem.*	Quatre.						
Idem. Armuriers	*Idem.*	Quatre.						
Sous-Maîtres-Mâteurs	*Idem.*	Quatre.						
Maîtres-Charrons	*Idem.*	Dans les ports où il y en a [illegible] entretenus.						
Idem. Lamineurs-Plombiers & Fondeurs	*Idem.*	*Idem.*						
Idem. Ferblantiers	douze cents livres	*Idem.*						
Idem. Chaudronniers	*Idem.*	*Idem.*						
Idem. Tisserand	*Idem.*	*Idem.*						
Idem. Avironniers	*Idem.*	*Idem.*						
Idem. Maçons	mille livres.	*Idem.*						
Second Fondeur	....	....	douze cents livres.	Un de chacun de ces emplois par fonderie de canon de la marine.				
Aide Fondeur	....	....	mille livres.					
Élèves Fondeurs	....	....	six cents livres.					
Mouleurs	....	....	mille livres.					
Foreurs	....	....	huit cents livres.					
Instituteurs des jeunes Ouvriers pour la construction & le dessin	....	....	quinze cents livres.	Quatre.				
Idem. Pour leur apprendre à lire & à écrire	....	....	mille livres.	Quatre.				
Premier Côme	....	....	quinze cents livres.	Il ne sera rien changé au nombre des Employés entretenus actuellement dans les ports, pour le service des bagnes ou salle de force.				
Sous-Côme de proue	....	....	douze cents livres.					
Sous-Côme de misaine	....	....	mille livres.					
Premiers Argousins	....	....	douze cents livres.					
Seconds Argousins	....	....	mille livres.					
Sergens-Majors de Pertuisaniers	....	....	mille livres.					
Gardiens entretenus, tant pour la garde des vaisseaux, que pour celles des portes & des bureaux des arsenaux	....	....	....	Le nombre de ces Employés sera fixé par l'opération indiquée dans l'article 29 du titre 2 de la loi dont ce tableau dépend.				
Première Classe	....	....	cinquante l. par mois.					
Seconde Classe	....	....	quarante-cinq l. par mois.					
Troisième Classe	....	....	quarante l. par mois.					

(*) A l'avenir, il n'y aura plus de maître-Tourneur; les maîtres-Poulieurs en rempliront les fonctions.

Rapport par Joseph Nion.